

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Introduction du registre foncier
Date de publication: KABVS 29.03.2024
Visible par le public jusqu'au: 29.06.2024
Numéro de publication: BA-VS30-000000020

Entité de publication

Canton du Valais - Service du registre foncier, Kanton Wallis - Dienststelle für Grundbuchwesen,
Avenue de la Gare 39, 1950 Sion

Introduction du registre foncier – Etablissement du Registre foncier de la commune d'Anniviers, secteurs St-Luc (plans 1 à 22), St-Jean (1 à 22), Ayer (1 à 36), Chandolin (1 à 24), Grimentz (16 et 17), Anniviers

Titre du projet

Etablissement du Registre foncier de la commune d'Anniviers, secteurs St-Luc (plans 1 à 22), St-Jean (1 à 22), Ayer (1 à 36), Chandolin (1 à 24), Grimentz (16 et 17)

Texte de la décision

Le Service du registre foncier

en conformité de l'article 211 de la loi d'application du CC et l'article 14 alinéa 2 de l'Ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais, annonce le dépôt public de tous les documents concernant le registre foncier de la commune susmentionnée.

Moyen de droit / Consultation

Les documents sont déposés du **1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024** au bureau du **registre foncier de Sierre** où ils pourront être consultés du lundi au vendredi de **8h00 à 11h30**.

Les intéressés sont sommés **de formuler par écrit, au bureau du registre foncier**, durant le délai de dépôt, leurs oppositions contre l'inscription ou le défaut d'inscription aux registres des états des immeubles ainsi qu'aux feuillets des biens-fonds, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Nous attirons spécialement leur attention sur le fait qu'ils ont l'obligation de vérifier, sous leur responsabilité, si le report des servitudes, des droits de gages et autres, qui ont déjà fait l'objet d'une inscription au registre foncier, a eu lieu dans les nouveaux registres.

D'autre part, les intéressés sont invités à vérifier si toutes les mutations et transactions concernant les parcelles, les servitudes, les charges foncières et les gages immobiliers, intervenues depuis le début des opérations de la reconnaissance des nouveaux plans et registres des états des immeubles, sont faites dans le nouveaux registres.

Les droits soumis à l'inscription non invoqués précédemment peuvent encore l'être durant ce délai.

Le délai de dépôt expiré, les ayants droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués ou non inscrits dans les nouveaux registres, et les conséquences prévues à l'article 44 al. 1 du titre final du Code civil suisse se produisent.